

Fiche pratique

LE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

Le congé supplémentaire de naissance, issu de la Loi de Finances de la Sécurité sociale 2026 et codifié au CGFP, devient une nouvelle composante du droit des congés parentaux dans la Fonction Publique.

Références juridiques :

- *Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026*
- *Code général de la fonction publique*
- *Décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*
- *Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale*

Table des matières

1. Les bénéficiaires	3
2. La durée du congé supplémentaire de naissance et conditions d'octroi	3
2.1. Cas général.....	3
2.2. Cas particulier	4
3. Procédure	4
4. La rémunération	4
4.1. Les agents affiliés au régime spécial	5
4.2. Les agents affiliés au régime général	5
5. La situation de l'agent durant le congé.....	5
5.1. Les agents à temps partiel.....	6
5.2. Les congés annuels et les RTT	6
5.3. Les agents stagiaires	6
6. Fin du congé supplémentaire de naissance	7
6.1. La réintégration du fonctionnaire.....	7
6.2. La réintégration de l'agent contractuel	7

1. Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet ou à temps non et les agents contractuels, en activité peuvent prétendre au congé supplémentaire de naissance après avoir épuisé leur droit à congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Le bénéfice et les modalités de ce congé est accordé aux agents contractuels dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires aux articles L.631-1 à L631-9 du code général de la fonction publique et au titre Ier du décret n°2021-846 du 29 juin 2026 relatif aux congé maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale (article 10 du décret n°88-145 du 15 février 1988).

A l'instar le congé paternité et d'accueil de l'enfant, le congé supplémentaire de naissance peut être ouvert à l'agent père de l'enfant ainsi qu'à la personne qui, sans être le père de l'enfant est le conjoint fonctionnaire de la mère ou se trouve lié par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Le congé supplémentaire de naissance peut être accordé à la mère, au père, au conjoint, le conjoint ou la conjointe de la mère de l'enfant né, son ou sa partenaire Pacs, son concubin ou sa concubine et les parents adoptants.

*Articles L631-3, L631-8, L631-9 et R327-31 CGFP
Article 10 du décret n°88-145 du 15 février 2010*

2. La durée du congé supplémentaire de naissance et conditions d'octroi

2.1. Cas général

Le congé de supplémentaire de naissance est accordé pour une durée égale à celle prévue par le code du travail (arts. L.631-1 à L.631-9 du code général de la fonction publique et art. L. 1225-46-2 du code du travail), un mois minimum, ou deux mois maximum.

Le congé peut être fractionné en deux périodes d'un mois chacune.

Les agents concernés sont ceux dont les enfants sont :

- Nés ou adoptés du 01/01/2026 au 30/06/2026 : congé supplémentaire de naissance accordé à compter du 01/07/2026, dans un délai de 9 mois à compter de cette date,
- Nés ou adoptés à compter du 01/07/2026 : congé supplémentaire de naissance accordé dans un délai de 9 mois à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Exemple : pour un enfant né le 03/07/2026, le congé supplémentaire de naissance peut débuter au plus tard le 02/04/2027.

2.2. Cas particulier

Lorsque la durée du congé maternité ou du congé paternité et d'accueil de l'enfant est augmentée du fait de l'état pathologique d'une grossesse ou lorsque l'enfant est hospitalisé, le délai pour prendre le congé est augmenté de la même durée supplémentaire.

Exemple : un enfant naît le 6/07/2026, le père bénéficie des 3 jours de naissance du 6 au 8/07/2026 et des 4 jours de congé paternité du 9 au 12/07/2026

L'enfant est hospitalisé jusqu'au 31/07/2026, le père pose son congé paternité du 1^{er} au 21/08/2026.

Le congé supplémentaire de naissance peut être pris après avoir soldé le congé paternité et dans un délai de 9 mois suivant la naissance de l'enfant prolongé de 18 jours du fait de l'hospitalisation de l'enfant, le congé supplémentaire de naissance doit être pris du 06/07 au 22/04/2026 (au lieu du 05/04/2026).

Article 14-1 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021

3. Procédure

Le congé supplémentaire de naissance est accordé de plein droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève, au moins un mois avant le début du congé.

Ce délai est réduit à 15 jours lorsque le congé suit immédiatement le congé paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption et que l'agent souhaite débiter son congé au cours du mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer.

La demande écrite du congé supplémentaire de naissance doit préciser :

- La date de début du congé,
- La durée (1 mois minimum),
- Le cas échéant, le fractionnement du congé, ainsi que les dates de fractionnement.

Article 14-1 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021

Article 10 du décret n°88-145 du 15 février 2010

4. La rémunération

Durant le congé supplémentaire de naissance, l'agent perçoit :

- 70% de son traitement le premier mois, puis 60% le second mois,
- SFT : En application de l'article L. 612-6 du CGFP, le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge,
- Régime indemnitaire : maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service (arts. L.714-4 à L.714-8 du code général de la fonction publique).

4.1. Les agents affiliés au régime spécial

Ce sont les agents relevant de la CNRACL et qui effectue généralement plus de 28 heures hebdomadaires de travail.

La collectivité, en tant que gestionnaire de la protection sociale du régime spéciale, prend en charge le congé supplémentaire de traitement.

La **rémunération servie aux fonctionnaires** à l'occasion du congé supplémentaire de naissance fera l'objet d'un **remboursement par la caisse des dépôts et consignations (CDC)** selon les mêmes modalités que celles prévues en cas de congé de paternité et d'accueil de l'enfant (art. L. 223-1 modifié par art. 99 précité de la LFSS pour 2026 et D. 223-1 du code de la sécurité sociale).

4.2. Les agents affiliés au régime général

Ce sont les agents relevant de l'IRCANTEC, effectuant moins de 28 heures hebdomadaires de travail et les agents contractuels.

Pendant toute la durée du congé, le fonctionnaire ou le contractuel perçoit 70% puis 60% de son traitement déduction faite des indemnités journalières.

À cet effet, les employeurs doivent compléter un formulaire dédié à la déclaration des périodes de congé de naissance, puis le déposer au format PDF sur leur compte entreprise.

Sur le site net-entreprises.fr, il convient d'accéder au service « Gérer un dossier d'indemnités journalières », de renseigner les informations requises et de joindre le formulaire de congé supplémentaire de naissance accompagné des justificatifs nécessaires.

La demande est ensuite transmise automatiquement à la caisse primaire d'assurance maladie de l'agent.

Le versement des IJSS est soumis au respect des conditions d'affiliation au régime général de la CPAM.

Article L714-6 CGFP

Article 14-2 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021

Article 10 du décret n°88-15 du décret du 15 février 1988

5. La situation de l'agent durant le congé

Le congé supplémentaire de naissance est assimilé à une période de service effectif. Dans ce cas, l'agent (fonctionnaire ou contractuel) en congé de paternité conserve ses droits à avancements et à la retraite.

Ainsi, le temps passé dans ce type de congé est à prendre en compte dans l'ancienneté, pour les avancements d'échelon et de grade.

Le congé supplémentaire de naissance est ajouté à la liste des congés permettant de satisfaire à la condition d'interruption d'activité de deux mois au moins pour le départ anticipé des fonctionnaires parents d'un enfant invalide

Au cours de cette période, l'agent (fonctionnaire ou contractuel) bénéficie d'une protection contre le licenciement.

5.1. Les agents à temps partiel

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, du congé d'adoption et du congé supplémentaire de naissance. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Le congé supplémentaire de naissance interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

*Articles 9 et 16 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004
Article 13-7 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*

5.2. Les congés annuels et les RTT

Durant le congé supplémentaire de naissance, l'agent génère des congés annuels. De plus, il conserve le bénéfice de ses droits à congés annuels, acquis avant le début du congé supplémentaire de naissance, qu'il n'a pas été en mesure de poser en raison de son absence.

Toutefois, lorsque l'agent public est dans l'impossibilité, du fait de son congé supplémentaire de naissance, de prendre son congé annuel au cours de l'année au titre de laquelle il lui est dû, il bénéficie d'une période de report de 15 mois, dont la durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. La période de report débute à compter de la date de reprise des fonctions. Pour les congés annuels acquis pendant un congé supplémentaire de naissance, elle débute, au plus tard, à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû.

L'agent public qui a accumulé des droits à congés sur un compte épargne-temps peut en bénéficier de plein droit, sur sa demande, à l'issue du congé supplémentaire de naissance.

Les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif (sous réserve de certaines autorisations spéciales d'absence), n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail. Le congé supplémentaire de naissance ne génère donc pas de jour de RTT (CAA Nantes, 21 décembre 2018 n°17NT00540).

*Article L631-3 CGFP
Article 10 du décret n°88-145 du 15 février 1988
Article 5-1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985*

5.3. Les agents stagiaires

Lorsqu'un agent stagiaire bénéficie d'un congé supplémentaire de naissance supérieur à 1/10ème du stage (exemple 36 jours pour 1 an de stage à temps plein), la période de stage est prolongée de la durée de ce congé en application des articles L.327-1 à L.327-9 du code général de la fonction publique.

6. Fin du congé supplémentaire de naissance

L'agent public peut demander d'écourter son congé supplémentaire de naissance à tout moment, sous réserve de l'acceptation de l'autorité territoriale. Toutefois, si l'agent en fait la demande, en cas de décès de l'enfant ou diminution importante des ressources du foyer, le congé supplémentaire de naissance prendra fin de droit.

6.1. La réintégration du fonctionnaire

À l'issue du congé supplémentaire de naissance, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son ancien emploi. Si celui-ci ne peut pas lui être proposé, il est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail.

Article L631-2CGFP

6.2. La réintégration de l'agent contractuel

L'agent contractuel apte à reprendre son service à l'issue du congé supplémentaire de naissance est réaffecté sur son précédent emploi dans la mesure où les nécessités de service le permettent. Dans le cas où l'intéressé ne pourrait être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Le congé supplémentaire de naissance n'a pas pour effet de proroger la durée de l'engagement d'un agent recruté par un contrat à durée déterminée par analogie avec le congé de maternité (CAA Bordeaux n° 06BX00375 du 22 octobre 2007).

Articles 33 et 34 du décret n°88-45 du 15 février 1988